

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.266 du 26 octobre 2016

A. 216.500/XIII-7375

En cause : 1. **la Société anonyme SOTRAEX,**
 2. **KREUSCH** Wilhelm,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Louis DEHIN, avocat,
 Mont Saint-Martin 68
 4000 Liège,

 contre :

 l'Office wallon des déchets,
 ayant élu domicile chez
 Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
 Jean-François CARTUYVELS, avocats,
 boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société de droit néerlandais KURSTJENS B.V.,
ayant élu domicile chez
Me Alexandre PIRSON, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015 par la société anonyme (S.A.) SOTRAEX et Wilhelm KREUSCH qui demandent l'annulation "de l'acte procédant à l'enregistrement de la «B.V. KURSTJENS», en qualité de collecteur de déchets autres que dangereux pris par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement [DGO3] - Office wallon des déchets, le 30 avril 2015 (M.B. 12 juin 2015)";

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par laquelle la société de droit néerlandais KURSTJENS B.V. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 5 août 2016 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un conseiller unique et fixant celle-ci à l'audience du 12 octobre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. de LHONEUX, loco Me L. DEHIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me A. PIRSON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 août 2016, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure de sept cents euros qu'elle sollicite, à la charge des parties requérantes;

Considérant que la partie intervenante sollicite une indemnité de procédure liquidée au montant de base; que l'article 30/1, § 2, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "les parties intervenantes ne peuvent

être tenues au paiement ou bénéficiaire de cette indemnité"; qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.